

1001

N° 10299 MEF/DGF/DDI

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES

Dakar, le 09 NOV. 2010

DIRECTION DE LA DETTE
ET DE L'INVESTISSEMENT

COPIE SIGNALEE

CSO PLCP

Le Ministre d'Etat

//-) Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la
Famille, des Groupements féminins et de
la Petite Enfance

DAKAR

OBJET : Coopération financière Sénégal/Italie
■ **Programme Intégré de Développement Economique et Social**

Madame le Ministre d'Etat,

Je fais tenir ci-joint, le projet d'Accord relatif au financement et à l'exécution du « Programme Intégrée de Développement Economique et Social » que l'Italie propose à la signature de la partie sénégalaise pour le démarrage du Programme.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les meilleurs délais, compte tenu de l'urgence du dossier.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie et des Finances
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Oumar SYLLA

P.J. :

- exemplaire Accord et annexes a/s « Programme Intégré de Développement Economique et Social »

Ministère de la Famille, des Organisations
Féminines et de la Protection de l'Enfance
10 COURRIER ARRIVEE
Le 10 NOV 2010
Sous le N°

ANNEXE 1

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

à l'Accord Cadre de Coopération entre le
Gouvernement de la République Italienne
et le
Gouvernement de la République du Sénégal
pour l'exécution du

«Programme Intégré de Développement Economique et Sociale »
(PIDES)

1. STRATEGIE D'INTERVENTION

1.1 Objectif global

Contribuer à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulier le 1° et le 3° par la promotion du développement local et de la protection sociale

1.2 Objectif spécifique

1. Soutenir les femmes et les mineurs à travers des actions qui facilitent la promotion socio-économique, la protection sociale et la prise en compte du genre en cohérence avec les plans de développement intégrés des CL dans les régions de Dakar et Kaolack ;
2. Renforcer les capacités du Ministère de la Famille pour le développement communautaire et la planification participative des activités de protection sociale ;
3. Appuyer le Comité de gestion et de harmonisation des interventions des partenaires institutionnels et des acteurs à la base au niveau national, régional et local.

1.3 Résultats escomptés

1. Des activités génératrices de revenu et de protection sociale en faveur des femmes et des mineurs in 8 zones d'interventions des 2 Régions, in concordance avec le plan INPS et les plans régionaux de développement socio-économique, réalisées ;
2. Les capacités techniques en matière de stratégie de protection sociale des acteurs institutionnels du Ministère de la Famille sont renforcées à travers la formation et

l'assistance technique des Agents Promoteurs des Dynamiques Communautaire (APDC) et des Organisations Communautaire de Base (OCB);

3. La coordination et l'harmonisation des interventions de Protection Sociale au niveau national et régional sont réalisées et rendues fonctionnelles à travers le support à la Coordination Régionale Opérationnelle dans les deux Régions identifiées.

1.4 Activités

Les activités qui seront réalisées par le Programme peuvent être réparties en trois grands groupes: a) Financement et réalisation des interventions de Protection sociale en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables; b) Appui à la structure de gestion du Programme et renforcement des capacités des acteurs à la base du Ministère de la Famille c) Activation de deux Coordinations Régionales.

a) Financement et réalisation des interventions de Protection sociale en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables: l'initiative mettra à disposition un fonds pour chaque région ciblée et dans chaque zone identifié pour des activités de développement socio-économiques en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables. Ces activités seront intégrées dans les PRDI, les PIC et les PLD des zones ciblées. La gestion de ces fonds demandera des activités nationales et régionales, essentiellement à caractère administratif et comptable, pour la programmation, l'utilisation et le contrôle des ressources qui permettront de financer les sous-programmes identifiées et préparées leur mise en œuvre. Les activités génératrices de revenu sont prévues dans le Programme de Protection Sociale (INPS) du Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'entrepreneuriat féminin, de la micro finance et de la petite enfance.

b) Appui à la structure de gestion du Programme et renforcement des capacités des acteurs à la base du Ministère de la Famille: le renforcement institutionnels du Ministère de la Famille sera réalisé à travers des activités de support, d'orientation et d'accompagnement du Programme en appui aux institutions proposées au niveau national. Parmi ces activités il y a le Plan National de Formation pour les APDC, pour les groupements des femmes et pour les associations des jeunes. Les activités de formation visent à accompagner les acteurs de la base dans leur participation active au Programme et dans l'appropriation de la méthodologie de réalisation des interventions et de leur durabilité.

c) Activation de deux Coordinations Régionales: ils sont composés par les services déconcentrés de l'Administration (Ministère de la Famille) et par les ARD. Les coordinations viseront surtout à la définition des lignes de développement local et à identifier, formuler et réaliser les interventions susceptibles d'être financées par le Programme.

plateformes

Pour chaque de ces composantes d'interventions du programme les activités prévues sont:

Financement et réalisation des interventions de Protection sociale en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables :

Elaboration, sélection et financement des interventions de développement socio-économique visant à améliorer les conditions de vie des femmes et des mineurs, les possibilités de travail, les productions rurales et l'accès aux services sociaux de base selon la typologie des activités prévues dans le programme INPS et qui spécifiquement soutient le financement de:

- Activités Génératrices de Revenu en faveur des femmes;
- Activités de formation et d'insertion dans le marché du travail pour les jeunes;
- Amélioration de l'accès aux services sociaux de base pour les groupes vulnérables.

Dans chaque Région d'intervention il est prévu de renforcer les services déconcentrés du Ministère de la Famille et d'identifier 4 zones d'intervention. Il est prévu donc que le Programme mettra en œuvre les activités suivantes :

- a) Sélection des zones d'intervention dans les Régions ciblées sur la base des critères de vulnérabilité sociale et économique;
- b) Activités d'assistance technique pour l'identification, la formulation, la gestion et le suivi des interventions susceptibles d'être financées par le Programme;
- c) Récolte des résultats de la programmation concertée au niveau local;
- d) Analyse des propositions selon une vision régionale du développement socio-économique en cohérence avec les plans régionaux de développement intégré;
- e) Financement et réalisation des interventions.

Pour chaque zone d'intervention il sera mise à disposition un montant de Euro 400.000,00 et la définition des activités sera liée à la nécessité d'identifier les initiatives selon le schéma suivant: Euro 200.000,00 pour les activités génératrices de revenu en faveur des groupements des femmes; Euro 100.000,00 pour des activités de soutien à la formation et à l'insertion des jeunes dans le marché du travail ; Euro 100.000,00 pour l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base pour les groupes vulnérables.

2. Appui à la structure de gestion du Programme et renforcement des capacités des acteurs à la base du Ministère de la Famille.

Pour ce qui concerne le soutien à la gestion du Programme les activités prévues sont les suivantes :

- i) Elaboration des budgets et des plans annuels des activités, qui définissent les critères d'allocation des ressources financières disponibles annuellement;
- ii) Examen de la cohérence des initiatives locales de développement proposées au niveau local par rapport aux politiques sectorielles nationales et aux plans publics d'investissement;
- iii) Elaboration des rapports annuels de suivi des activités nationales du Programme.

Il faut souligner que ces Coordinations régionales ne comportent pas la constitution de nouvelles structures bureaucratiques. En effet il s'agit de améliorer et soutenir les structures sénégalaises déjà existantes tels que les Agences régionales de développement et les services déconcentrés du Ministère de la Famille.

2. REALISATION DE L'INTERVENTION

2.1 Stratégie

La stratégie adoptée pour l'élaboration du Programme s'inscrit dans les Lignes guides de la Coopération Italienne relatives aux thématiques de genre et développement et de lutte contre la pauvreté que proposent une méthodologie innovatrice d'intervention sur différents niveaux, avec l'implication des institutions, des organisations de la société civile et des communautés locales.

Les critères principaux qui ont guidé l'identification de la proposition présente sont :

- ***Respect des orientations internationales et cohérence avec les dispositions italiennes.***

Le choix du Programme italien d'agir pour la promotion du développement socio-économique au niveau local répond au besoin d'effectuer des actions efficaces pour la réalisation du 1^o et du 3^o Objectifs du Millénaire.

Le programme proposé répond aux 3 C de Maastricht : coordination, cohérence, complémentarité. En effet la proposition complète les programmes d'appui à l'INPS et à la SNEEG en utilisant une approche promouvant soit la protection sociale que le développement local à travers l'empowerment économique des femmes et des groupes vulnérables, dans un cadre de décentralisation participative et de professionnalisation des acteurs institutionnels au niveau régional.

- ***La cohérence avec les Plans de Développement Nationaux, spécifiquement avec l'INPS et la SNEEG.***

Les deux documents se base sur la responsabilisation de la société et des structures déconcentrés de l'Etat pour l'identification des stratégies d'intervention selon une approche *Bottom Up* qui puisse garantir l'appropriation des tous les acteurs et en même temps l'effective durabilité du Programme. En particulier, l'INPS vise l'objectif de **contribuer à la réduction de la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale à travers une approche globale intégrée et décentralisée de Protection sociale des groupes vulnérables et il reconnaît que l'inégalité des relations entre hommes et femmes limite la croissance économique et favorise la pauvreté.** Pour cette motivation la répartition des revenus et le contrôle des ressources pour améliorer la situation économique et sociale des femmes sont des objectifs prioritaires pour réduire la pauvreté.

- ***Valorisation du niveau local.*** La valorisation des ressources existant au niveau local est une des plus importantes conditions pour le succès de l'initiative. Les Agences Régionales de Développement devront être un mesure de concilier la dimension économique et la dimension sociale, le problème de la croissance et celui de la cohésion, les intérêts publics et les intérêts privés; ce, tout en exaltant le

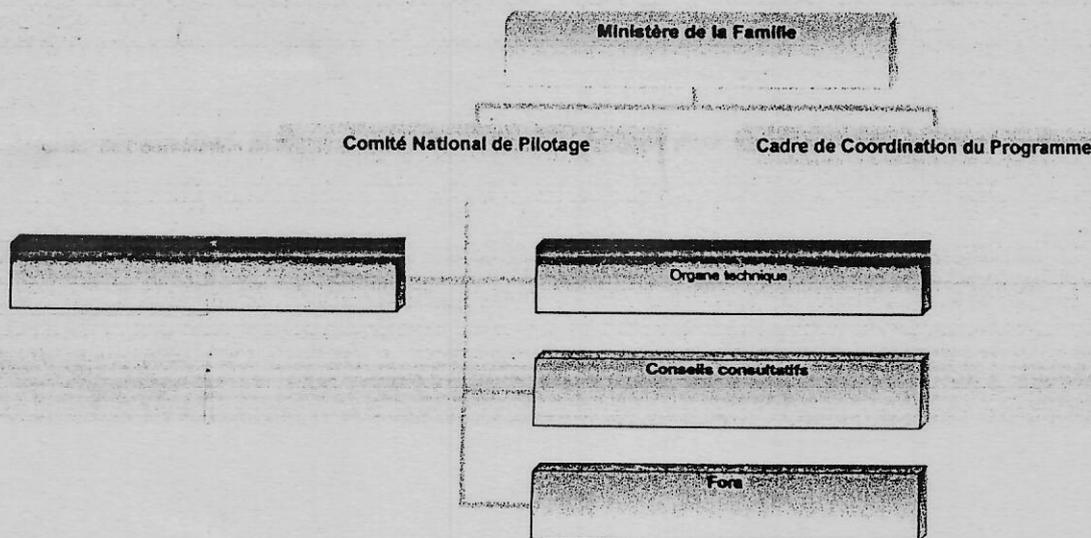
dynamisme des sociétés locales, à partir des spécificités et des ressources de chaque territoire.

Ces principes sont mise en œuvre grâce à la structure de contrôle du Programme.

2.2 Modalités de Gestion

Le Programme, que prévoit l'exécution nationale à travers un Fond ex art. 15 (1.49/87) sera géré par le Comité National de Pilotage (CNP) composé par les Directions du Ministère de la Famille, la DGCS, le Ministère de la décentralisation et des CL, le deux Présidents des Conseils Régionaux et deux représentants de la société civile (femmes et jeunes).

Le fonctionnement des comités est illustre dans le schéma suivant :



Le CNP devra:

- Valider les deux Plans régionaux présentés par le Comité de Gestion du Programme ;
- Examiner et approuver les Plans d'action techniques financiers et les rapports semestriels et annuels de suivi des activités nationales du Programme rédigés par le CGP ;
- Examiner la cohérence des initiatives locales de développement proposées par le CGP par rapport aux politiques sectorielles nationales et aux plans publics d'investissement;
- Transmettre au CGP chargé de la gestion financière du Programme, après vérification financière et de conformité aux critères d'éligibilité, les demandes de financement approuvées par les CR et établir le mandat de paiement;

- Approuver le budget et le plan annuel d'orientation des activités, en définissant les critères d'allocation des ressources financières disponibles annuellement ;
- Évaluation des propositions de variations éventuelles et des mises à jour du Programme qui se rendent nécessaires.

Le CNP se réunira, en séance ordinaire, deux fois par an et, en séance extraordinaire convoquée par l'Institution de tutelle sur demande conjointe de ses membres, chaque fois qu'il faudra discuter de questions jugées capitales pour la réussite du Programme. L'Institution nationale de tutelle fournira un cadre technique national, de préférence compétent en matière protection sociale et développement local.

2.2.1 Assistance technique italienne

L'assistance technique au programme et à ses organes de coordination sera assurée par la présence de deux experts italiens en mission de longue durée, qui seront chargés de fournir de l'assistance technique dans le développement d'activités prévues dans le cadre du dit projet.

Profil demandé : les experts devront avoir une expérience dans le domaine de la protection sociale, du développement locale et genre, avoir une bonne connaissance du pays et de l'expérience dans la gestion de programmes de développement en faveur des communautés le plus vulnérables, de sorte à favoriser la collaboration entre institutions centrales et collectivités locales. De plus, les experts devront avoir des expériences et des capacités prouvées de team building et de team working. Une expérience d'au moins 5 ans dans la coopération au développement est requise. Les profils présentant au moins 3 ans d'expérience dans le pays seront privilégiés.

Fonctions :

1. Identifier, avec les partenaires locaux, les besoins en formations pour les cadres de coordination régionaux de développement socio-économique.
2. Assister la partie nationale dans la récolte des données, des questionnaires et dans la définition des indicateurs.
3. Assister la partie nationale dans l'élaboration d'un système de suivi et évaluation, qui comprenne l'élaboration de questionnaires et d'autres instruments pour la récolte des données, l'analyse et le suivi, la définition des indicateurs de développement en cohérence avec les indicateurs OCSE-DAC pour le secteur social.
4. Suivre la réalisation et la gestion du projet et vérifier la qualité de l'exécution.
5. Définir de façon participative, un cadre d'indicateurs spécifiques pour l'empowerment des femmes, en partant du cadre conceptuel prévu dans le Gender Marker OCSE/DAC
6. Contribuer au processus de formalisation des organes de gestion du dit Programme
7. Fournir de l'assistance technique aux organes de coordination et à la partie nationale dans les activités initiales du projet
8. Fournir de l'assistance aux organes de coordination pour les activités d'évaluation du Programme
9. Garantir la collaboration et la coordination des acteurs locaux, en concertation avec les organes de coordination du Programme

10. En collaboration avec les organes compétents, coopérer à l'élaboration des plans opérationnels (qui vont inclure un chronogramme) à soumettre au Comité Nationale de Pilotage
11. Identifier la typologie et les caractéristiques techniques des services d'accompagnement nécessaires aux bénéficiaires
12. Vérifier la correspondance entre les activités individuées et ce qui a été prévu dans l'Accord Intergouvernemental d'Actuation

Une fois par an, la DGCS réalisera une évaluation conjointe avec le Gouvernement du Sénégal à propos de la réalisation et des résultats accomplis.

2.2.2 Planification, rapport technique et financier

La documentation technique et financière du Programme sera constituée des plans d'actions semestriels et annuels, des rapports techniques et financiers semestriels et annuels. Le CCP sera la structure responsable de la qualité et de la cohérence de la documentation à soumettre au CNP.

Le CNP fournira régulièrement à la Coopération Italienne les rapports suivants :

- a. les plans d'actions semestrielles et globales
- b. les rapports techniques et financiers semestriel et final sur l'état d'avancement des activités;
- c. l'état financier certifié et le rapport d'audit annuel;
- d. un rapport final résumant les activités du projet
- e. un état financier certifié et le rapport d'audit lors de l'achèvement du projet.

Le montant du financement sera versé par le MAE-DGCS selon les modalités ci-dessous :

- Une première tranche de 2.550.000,00 € (Deux Millions cinq cent cinquante Mil Euro/00) correspondant à la première année du Programme, voir Annexe 1) suite à l'entrée en vigueur du présent Accord;
- Une deuxième tranche de 1.275.000 € (Un Million deux cents soixante-quinze Mil Euro/00), suite à l'approbation, de la part du MAE-DGCS, du Rapport Technique et Financier (ci-dessous nommé RTF), déjà certifié par la Société d'Audit indiquée à l'article 9.1, au cas où au moins le 70% du montant de la première tranche ait été formellement utilisé;
- Une troisième tranche de 1.275.000 € (Un Million deux cent soixante-quinze Mil Euro/00), suite à l'approbation, de la part du MAE-DGCS, du Rapport Technique et Financier (ci-dessous nommé RTF), déjà certifié par la Société d'Audit indiquée à l'article 9.1, au cas où au moins le 70% du montant de la première tranche ait été formellement utilisé.

2.2.3 Acquisition des biens, fournitures et des prestations de services

Le Ministère de la Famille sera responsable de l'acquisition des biens, fournitures et des prestations de services prévus pour la réalisation des activités du projet. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de

financier et comptable (Voir art. 5) tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre du présent Accord.

3. Le montant du financement sera versé par le MAE-DGCS selon les modalités ci-dessous :

3.1 Une première tranche de 2.550.000,00 € (Deux Millions cinq cent cinquante Mille Euro/00) correspondant à la première année du Programme, voir Annexe 1) suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et l'approbation de la part du MAE-DGCS du Plan d'Action relatif à la première annuité du projet.

3.2 Une deuxième tranche de 1.275.000 € (Un Million deux cents soixante-quinze Mille Euro/00), suivant approbation de la part du MAE-DGCS du Rapport Technique et Financier (ci-dessous nommé RTF) préalablement certifié par la Société d'Audit, dans le cas où au moins 70% du montant de la première tranche ait été formellement utilisé;

3.3 Une troisième tranche de 1.275.000 € (Un Million deux-cent soixante-quinze Mille Euro/00), suivant approbation de la part du MAE-DGCS, du Rapport Technique et Financier relatif à la deuxième annuité de projet préalablement certifié par la Société d'Audit.

4. Supervision externe.

La DGCS se réserve le droit de déléguer à des personnes ou organismes compétents les tâches de supervision et contrôle de l'état d'avancement technique et financier de la mise en œuvre du Programme.

5. Audit et contrôles financiers

L'administration ainsi que la gestion financière et comptable des fonds du Programme seront soumises à des procédures d'audit et contrôle financier et comptable sur une base annuelle. La Société ou cabinet d'audit sera sélectionnée par appel d'offres au cours des trois premiers mois suivant le transfert de la première tranche, parmi les Sociétés répondant aux normes approuvées par la Fédération Internationale Comptables (IFAC) et par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures d'Audit (INTOSAI). La couverture des coûts relatifs aux activités d'audit et contrôle financier est prévue dans le budget du Programme.

Art. 6 – Contribution du Gouvernement du Sénégal

Le Gouvernement du Sénégal mettra à la disposition du Programme les ressources humaines et les moyens matériels et financiers conformément aux prévisions indiquées dans l'Annexe Technique et Financière.

Art. 7 - Dénonciation de l'Accord

Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des deux Parties. La dénonciation sera communiquée à l'autre Partie par Note Verbale, dans laquelle les motifs qui conduisent à interrompre le Programme seront expliqués et d'autres solutions pourront être éventuellement proposés. La dénonciation prendra effet quatre vingt dix (90) jours après la réception de la Note Verbale. Des fonds qui resteraient encore disponibles dès l'entrée en vigueur de la dénonciation, devront être restitués à l'Italie.

Art. 8 – Différends

1. Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Programme seront soumis à l'évaluation des Parties pour une solution par voie diplomatique.
2. Le MAE-DGCS ne saura pas concerné par d'éventuels différends, entre la partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Programme.

Art. 9 - Cas de force majeure

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle ou trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées, à savoir:

- Au cas où le déroulement du Programme serait empêché pour une durée inférieure à six (6) mois, l'utilisation des fonds pour l'exécution des activités prévues sera suspendue et la réactivation du Programme reprendrait à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, le CGP présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Programme reprendront.

- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à six (6) mois et inférieur à vingt (20) mois, le Programme sera suspendu et les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, le CGP présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Programme reprendront.
- Si l'empêchement perdure au-delà des vingt (20) mois, les Parties apprécieront la possibilité de reprogrammer les activités. Au cas où l'exécution du Programme ne pourrait être portée à son terme, les reliquats des fonds ne pourront être utilisés seulement après concertation et accord préalable des Parties.

Art. 10 - Résiliation de l'Accord

- 1 Les Parties se réserveront le droit de résilier le présent Accord dans les cas suivants :
 - Non respect des clauses et conditions du présent Accord;
 - Le retard prolongé et injustifié dans l'utilisation des fonds, de façon à porter préjudice à la mise en œuvre du Programme ;
 - Non-atteinte par le Programme des objectifs fixés ;
 - Non-mise à disposition, par le Ministère de la Famille, des ressources matérielles ou financières prévues dans le présent Accord ;
 - Utilisation des fonds pour des activités non prévues par le présent Accord ;
 - Des irrégularités au niveau de la gestion des fonds constatées aux termes du présent Accord ;
 - Non-restitution des fonds illicitement utilisés par le Ministère de la Famille dans les délais prévus ;
 - Dans le cas de persistance d'un cas de force majeure comme prévu à l'Art. 9.

- 2 Les Parties pourront mettre fin au présent Accord par voie de notification écrite à l'autre partie. Le Protocole expirera cent (100) jours après réception de ladite notification.

Art. 11 - Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements au présent Accord et à l'Annexe Technique-Financière par échange des Notes Verbales.

Art.12 - Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications avec lesquelles les Parties se seront communiqué l'accomplissement des formalités requises par les législations nationales respectives.
2. La durée du présent Accord est établie pour trois (3) ans, à partir de son entrée en vigueur.
3. Au cas où, à la fin de l'année, le Programme ne soit pas entièrement accompli, le Gouvernement sénégalais pourra demander au Gouvernement italien une prorogation pour son achèvement. Si à la nouvelle échéance ainsi prescrite des fonds résiduels non utilisés subsisteront, les Parties pourront décider de leur réaffectation d'un commun accord et en cohérence avec les objectifs du Programme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 28 OCT 2010 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Italienne

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

ANNEXE 2

CRITERES D'ELIGIBILITE ET CLAUSES DEONTOLOGIQUES RELATIFS AUX CONTRATS FINANCES SUR LES RESSOURCES DU MAE-DGCS

**A l'Accord entre le
Gouvernement de la République Italienne
Et le
Gouvernement de la République du Sénégal
Pour l'exécution du**

**« Programme Intégré de développement Economique et Social
PIDES »**

Cette annexe harmonise la dernière édition des Code des Obligations de l'Administration (COA) et le Code de Marché publics du Gouvernement de la République du Senegal avec les principes fondamentaux de la loi italienne sur les marchés publics et l'aide au développement.

1. ÉLIGIBILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

REGLE D'OBJECTIVITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

Pour éviter tout conflit d'intérêt, toute personne physique ou morale impliquée dans la préparation du projet (y compris les sociétés appartenant au même groupement, membres de consortiums, associations temporaires d'entreprises et sous-traitants) devra être exclue de la participation à l'appel d'offres et de la soumission d'offres pour la réalisation du même projet.

REGLE RELATIVE AUX CAPACITES ECONOMIQUES, FINANCIERES, TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Les candidats/soumissionnaires doivent prouver que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles sont appropriées pour l'exécution du projet. Sauf si autrement établi par l'Accord, les candidats/soumissionnaires doivent prouver ce qui suit:

1.2.1 *Situation économique et financière*: le chiffre d'affaire total des candidats/soumissionnaires pendant les trois dernières années dans le même secteur du marché doit être au moins équivalent au budget maximum du contrat; les entreprises fondées depuis moins de trois ans doivent prouver leur situation économique et financière avec les documents jugés appropriés par le pouvoir adjudicateur.

1.2.2 *Capacité professionnelle et technique*: les candidats/soumissionnaires doivent produire un rapport complet des activités menées dans les derniers trois années; les entreprises fondées depuis moins de trois ans doivent prouver leur capacité professionnelle et technique avec les documents jugés appropriés par le pouvoir adjudicateur.

1.2.3 Les entreprises italiennes doivent posséder les qualités requises pour le marché selon ce qui est établi par le décret du Président de la République italienne n. 34/2000, ainsi que ses modifications ultérieures. Les entreprises non italiennes doivent posséder les qualités requises par les lois nationales respectives.

SITUATION D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX CONTRATS

Ne peuvent pas répondre aux appel d'offres ni être adjudicataires de contrats les personnes physiques et morales:

1.3.1 qui se trouvent dans les conditions prévues par le Décret législatif italien n. 490 du 8.8.1994 (« Antimafia »); les candidats/soumissionnaires italiens doivent fournir le « certificato antimafia » issue par les autorités italiennes compétentes. Les candidats/soumissionnaires non italiens doivent fournir des pièces justificatives ayant la même valeur, si prévues par leurs lois nationales respectives.

1.3.2 qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

1.3.3 qui font l'objet d'une procédure suite à: une déclaration de banqueroute, liquidation, administration judiciaire, concordat préventif ou procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

1.3.4 qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle, commis par les sujets juridiques soumissionnaires ou leurs partenaires ou leurs directeurs;

1.3.5 qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

1.3.6 qui ne soient pas à jour avec leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale selon les lois du pays dans lequel elles sont établies;

1.3.7 qui ne soient pas à jour avec leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les lois du pays dans lequel elles sont établies;

1.3.8 qui se soient rendues responsables de graves inexactitudes dans les informations fournies et requises par le MAE-DGCS pour être admises à l'appel d'offres ou pour signer le contrat;

1.3.9 qui ont été déclarées responsables, pour non-respect des obligations contractuelles, de fautes graves dans l'exécution d'un autre contrat passé avec le MAE-DGCS ou d'un contrat financé par des fonds italiens.

2. PRINCIPES GENERAUX DES CONTRATS

2.1 L'adjudication et l'exécution du contrat doivent assurer une qualité appropriée de la prestation et le respect des principes d'économicité, d'efficience, de ponctualité et d'impartialité. L'attribution du contrat doit aussi respecter les principes de libre compétition, d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et, quand possible, de publicité.

2.2 Moyennant un accord préalable entre les parties, la convenance économique peut être contrebalancée par la justice sociale, la protection de la santé publique, la conservation de l'environnement et la promotion du développement durable.

2.3 Les procédures d'adjudication doivent être annulées s'il y a moins de trois candidats/soumissionnaires éligibles.

2.4 Les contrats ne peuvent être modifiés sans approbation de la part du MAE-DGCS selon les clauses suivantes. Les adjudicataires n'ont droit à

aucun paiement ou remboursement pour toute activité réalisée sans autorisation préalable. Au cas où le MAE DGCS ou le pouvoir adjudicateur le requerraient, l'adjudicataire pourrait être obligé à rétablir, à ses frais, l'état originaire avant la modification non autorisée.

2.5 Les documents de soumission doivent spécifier les ressources financières disponibles pour le contrat.

2.6 Les modifications des contrats de fournitures et de services ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAE-DGCS, qui ne pourra être accordée que dans les cas suivants:

2.6.1 Modifications des lois ou des règlements applicables;

2.6.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composantes ou technologies qui n'existaient pas lorsque la procédure d'adjudication a été entamée, à condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation sans augmenter le montant total du contrat;

2.6.3 Evénements liés à la nature ou à la qualité des biens ou des lieux où les activités du contrat se déroulent, qui se vérifient pendant l'exécution du contrat et qui étaient imprévisibles au moment de la passation du marché.

2.6.4 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et les résultats du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles et qu'aucune modification substantielle ne soit apportée; les modifications devront être dues à des raisons objectives et imprévisibles au moment de la stipulation du contrat;

2.6.5 Sauf si autrement établi, les modifications susmentionnés ne peuvent pas augmenter ou diminuer le montant total du contrat au-delà de 20%.

2.6.6 Les adjudicataires ne peuvent pas refuser les modifications susmentionnées; ces modifications doivent être exécutées aux mêmes conditions contractuelles;

2.6.7 Les adjudicataires doivent exécuter toute modification non substantielle que le pouvoir adjudicateur jugera appropriée, pourvu que la nature de l'activité ne soit pas modifiée dans la substance et qu'aucun coût additionnel ne soit imposé.

2.7 Les modifications des marchés ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAE-DGCS, qui ne sera accordée que dans les cas suivants:

2.7.1 Modifications des lois ou des règlements applicables;

2.7.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composantes ou technologies qui n'existaient pas au moment de la formulation du projet, à condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation, sans altérer le projet initial et sans augmenter le montant total du contrat;

2.7.3 Evénements liés à la nature spécifique des activités du contrat qui se vérifient pendant l'exécution du contrat;

2.7.4 Problèmes géologiques qui étaient imprévisibles lorsque le projet opérationnel a été formulé;

2.7.5 Erreurs ou omissions du projet qui empêchent l'implémentation du contrat; dans ce cas, les consultants ingénieurs sont responsables pour les dégâts; l'adjudicataire ne pourra pas refuser d'opérer des modifications si leur valeur ne dépasse 20% du montant total du contrat;

2.7.6 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et la performance du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles.

2.8 Les contrats ne pourront pas être transférés à une tierce partie. Dans le cas d'un tel transfert, le contrat sera automatiquement résilié.

2.9 La sous-traitance est permise jusqu'à 30% du montant total du contrat. Le cahier de charges de l'appel d'offre doit spécifier si la sous-traitance est permise et à quelles conditions. En présentant leurs offres, les soumissionnaires doivent déclarer quelles fournitures/services/travaux ils veulent sous-traiter. Les adjudicataires doivent déposer les contrats de sous-traitance auprès du pouvoir adjudicateur au moins 20 jours avant le début de l'exécution des sous-traitances. Les adjudicataires des sous-traitances doivent être éligibles pour les fournitures/services/travaux qui leur ont été confiés.

2.10 Les prix des contrats doivent être consolidés, fixes et non révisables.

2.11 Les prix des contrats doivent être cotisés et payés exclusivement en Euro. Le risque de variation du taux d'échange ne peut faire objet d'aucune compensation.

2.12 Le contrat sera automatiquement résilié si les adjudicataires font l'objet d'une procédure suite à: une déclaration de banqueroute, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou suite à une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

2.13 Dans le cas de dol ou de faute lourde les responsabilités des adjudicataires ne peuvent pas être limitées.

2.14 L'exécution du contrat sera régie par la législation du pays bénéficiaire.

2.15 Tout différend qui surgirait entre les adjudicataires et le pouvoir adjudicateur ne sera pas soumis à la juridiction italienne.

2.16 Les cahiers de charges des appels d'offres doivent inclure les principes susmentionnés.

2.17 La partie italienne se réserve le droit d'appliquer les principes fondamentaux de la loi italienne dans le cas de lacune juridique.

3. ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

3.1 Pour être éligibles les coûts inclus dans le(s) contrat(s) doivent être réels, économiques et nécessaires pour la réalisation du projet selon le Document de projet.

3.2 En tout cas, les biens suivants ne seront pas considérés éligibles:

- biens de luxe ou superflus (par ex. parfums, cosmétiques, objets d'art, alcools, articles de sport, etc.);
- biens, services, travaux civils directement ou indirectement liés à des activités militaires ou de police;
- impôts (y compris la TVA) et taxes douanières;
- fournitures aux bénéficiaires pour dettes non réglées ou pour pertes futures;
- paiements pour intérêts dus par les bénéficiaires ou par les utilisateurs finaux à des tierces parties.

4. CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

4.1 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de

clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures peut entraîner le rejet de sa candidature, proposition ou soumission, ainsi que des sanctions administratives.

4.2 Sauf autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel, ainsi que toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, pour réaliser d'autres travaux ou pour livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

4.3 Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

4.4 Les soumissionnaires ne peuvent pas engager en tant qu'experts des fonctionnaires ou autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, que soit leur statut administratif, sauf si l'accord préalable du MAE-DGCS a été obtenu.

4.5 Le titulaire du contrat devra agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans consentement préalable écrit.

4.6 Pendant la durée du contrat, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire doit respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

4.7 La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel

doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

4.8 Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

4.9 L'utilisation par les parties contractantes de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat est réglée par le contrat.

4.10 Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de prouver le dommage causé, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

4.11 Le MAE-DGCS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par «pratique de corruption» toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclus avec le pouvoir adjudicateur.

4.12 En particulier, tous les dossiers d'appel d'offres et contrats pour la réalisation de prestations de services, de travaux ou l'obtention de fournitures, devront intégrer une clause spécifiant que toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les caractéristiques d'une société de façade.

4.13 L'attributaire du marché s'engage à fournir au MAE-DGCS, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le MAE-DGCS pourra procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

4.14 Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par le MAE-DGCS sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats résiliés ou d'être exclus de manière permanente de la réception des fonds du MAE-DGCS.

4.15 Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire ou du titulaire du marché d'autres contrats avec le MAE-DGCS et à des amendes. La personne physique ou morale en question doit être informée du fait par écrit.

4.16 Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation des marchés est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.